

1 AVIS DE DOMMAGES

(2022-09-28)

Le processus général d'ouverture des avis de dommages est traité aux normes de la procédure Générale, au point 5 de la section 10,31.

Se référer à la formation à la tâche « Enregistrer un avis de dommages » dans l'intranet. Le client doit aviser La Financière agricole 48 h à l'avance si ce dernier décide de mettre du fumier ou d'envoyer ses animaux pâturer afin qu'il soit possible d'évaluer les dommages avant l'épandage ou l'entrée des animaux. Dans les cas de travaux de réensemencement n'empêchant pas la constatation des dommages, la visite peut être faite après les travaux.

Enregistrer les avis de dommages des producteurs affectés par la sauvagine à partir de l'unité de traitement « AVIS », tout en sélectionnant le programme Sauvagine (SAU).

Inscrire dans la section des commentaires les numéros de champs affectés ainsi que les superficies correspondantes afin de mieux planifier les constatations aux champs. S'assurer que ces champs ont été visités par le client.

Année d'ouverture de l'avis de dommages :

L'année d'ouverture de l'avis de dommages doit correspondre à l'année où l'indemnité sera versée. Par exemple, pour des dommages survenus à l'automne 2021 dans les céréales, puisque ces derniers sont sur la récolte de cette même année, l'avis est ouvert pour 2021. Pour le foin ou les céréales d'automne (CAU), les dommages survenus à l'automne 2021 ont un impact sur la récolte 2022. L'avis de dommages doit être ouvert pour l'année d'assurance 2022.

Pour les avis de dommages ouverts dans les CAU, utiliser les codes de culture de la protection CMP puisqu'au printemps, ces cultures seront assurables avec les codes de production du CMP.

Un avis de dommage tardif n'est pas admissible dans le cas de la sauvagine, puisqu'une constatation des dommages au champ est nécessaire afin d'évaluer les dommages et la perte, et ce, avant de procéder à des travaux au champ ou avant que la culture ait repris sa croissance.

2 CONSTATATION DE DOMMAGES

(2022-05-10)

Réaliser la constatation aussitôt après le départ des oies, des bernaches, des canards ou des grues.

Valider les champs affectés avec le client avant de débiter la constatation et vérifier qu'il n'y a pas de nouveaux champs affectés depuis l'ouverture de l'avis de dommages (déclaration du producteur).

Mesurer les étendues affectées par la sauvagine. Si aucun plan des parcelles agricoles n'existe à La Financière agricole, faire la demande pour créer le plan des parcelles agricoles, s'il y a lieu.

Localiser et indiquer les dimensions sur un schéma dans IGO FADQ ou plan des parcelles agricoles.

Pour le foin, utiliser les différents formulaires prévus à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 de la présente procédure.

Pour les cultures autres que le foin, réaliser la constatation des dommages sur l'annexe 11 - *Constatations des dommages aux céréales au printemps* ou l'annexe 12 - *Constatations des dommages aux céréales à l'automne* de la présente procédure.

3 LIEN AVEC LE PROGRAMME D'ASSURANCE RÉCOLTE

3.1 Système collectif

Au système collectif, exclure de l'expertise de zone les champs ayant subi des dommages par la sauvagine. Lorsqu'il est impossible de soustraire la récolte obtenue sur les champs affectés par la sauvagine de la récolte totale, remplacer le client partenaire.

3.2 Système individuel

(2022-05-10)

Au système individuel, lors de l'établissement du rendement réel de l'année, ne pas considérer les pertes engendrées par la sauvagine. Voir la section 12,4 de la présente procédure pour la gestion des données historiques.

4 EXPERTISE POUR LE FOIN

4.1 Généralités

(2022-05-10)

L'objectif est d'évaluer l'intensité des dommages ainsi que les superficies affectées par ces dommages. L'expertise est réalisée sur les champs concernés.

Le conseiller doit communiquer préalablement avec le producteur pour convenir du moment de la première visite qui doit être après le départ des oiseaux, mais avant les situations énumérées au point 1 - *Avis de dommage* de la présente procédure.

Matériel couramment utilisé :

GPS ou podomètre, annexe de constatations 1 ou 2, tablette rigide avec pince, crayon, plan de parcelle agricole, cellulaire pour prendre des photos. Pour les zones sans réseaux cellulaires, apporter le SPOT.

Opérations à effectuer avant la première visite chez le producteur :

- Prendre en note les superficies affectées et les localiser sur le plan de parcelles.
- Certains clients ont des normes très strictes (ex. : Canada Gap) pour la circulation à la ferme. Dans ces cas, validez avec l'adhérent les normes à respecter préalablement à l'entrée dans les champs.

4.2 Constatation du broutage de la végétation par la sauvagine - toutes fauches confondues

(2022-05-10)

La constatation du broutage par la sauvagine permet d'évaluer rapidement l'intensité des dommages. Les résultats de la constatation servent au calcul des indemnités sur la base des taux fixes. Voir la section 12.4 de la présente procédure.

Classer les champs visuellement peu après le départ de la sauvagine du territoire, afin que la cause et l'intensité des dommages puissent être plus facilement identifiées sur le champ.

Les champs sont classés visuellement en trois strates selon l'intensité du broutage. Se référer à l'annexe 3 - *Critères de sévérité pour l'évaluation des dommages* pour aider à classer l'intensité des dommages selon les strates.

Les fientes laissées au sol sont un indice du passage de la sauvagine. De plus, les dommages ne sont pas toujours proportionnels au nombre d'oiseaux, puisque cela dépend du stade végétatif du foin au moment de leur passage et du temps qu'ils ont passé au champ.

Classifier les dommages en utilisant les annexes 1 ou 2 selon les critères suivants :

a) Strate de 75 % ou plus de dommages

La végétation est broutée à plus de 75 % sur l'ensemble de la surface. Représente les champs très affectés.

On inclut dans cette strate les champs dont la végétation est rasée près du sol. On peut voir que sur les tiges de graminées, les entre-nœuds sont très rapprochés. Les feuilles sont toutes mangées, les tiges très courtes, les légumineuses sont coupées près du collet.

On inclut aussi les champs dont l'intensité des dommages est un peu moins sévère que celle décrite dans le paragraphe précédent. Cependant, sur ces champs, toutes les plantes ont été broutées. Sur les tiges des graminées, on peut voir qu'il y a 4 feuilles ou plus complètement mangées, même lorsqu'il y a une repousse qui démontre que la

sauvagine est partie depuis peu (Annexe 3). Les feuilles de légumineuses sont broutées sur l'ensemble de la plante, même s'il y a une légère repousse.

Les prairies sont jaunies sur de grandes superficies suite au passage de la sauvagine.

Généralement, la sauvagine se garde à distance des obstacles (route, boisé, etc.). Il y a donc une grande différence entre la végétation des parties affectées et celles non affectées.

Les fientes sont présentes partout sur le terrain.

Le dommage est le plus souvent homogène sur de grandes superficies. Les superficies affectées sont facilement mesurables.

b) Strate de 10 à 74,9 % de dommages

Le broutage est moins sévère, mais significatif. Il manque des feuilles aux légumineuses et les tiges de graminées sont coupées sans être rasées. Représente des champs moyennement affectés.

Le broutage sévère est ponctuel, mais sur de très petites superficies. Le dommage résultant du broutage est variable à travers les surfaces affectées.

Il y a moins de différences dans l'avancement de la végétation sur les surfaces affectées et non affectées. On peut voir sur les tiges des graminées qu'il n'y a que 3 feuilles ou moins qui sont mangées et parfois, elles ne sont pas complètement mangées (Annexe 3).

Les prairies d'un certain âge (5-6 ans ou plus), composées presque uniquement de graminées et dont le tapis de végétation non décomposé (chaume ou friche) est assez épais, sont moins affectées par la sauvagine (herbe moins tendre). Cependant, le départ de la végétation se fait moins rapidement sur ces superficies et elles peuvent sembler assez affectées, car parfois jaunies (à cause du chaume ou de la friche). À ce moment, un décompte des feuilles mangées sur les tiges de graminées est un excellent point de repère (Annexe 3).

c) Strate de 10 % ou moins de dommages

Les pertes ne sont pas significatives, c'est-à-dire plus petites que 10 %. Les champs sont considérés non affectés.

On ne retrouve pas ou peu de fientes.

Les tiges sont intactes.

Le broutage des feuilles est peu significatif.

Il n'y a presque pas de différence avec les surfaces où il n'y a pas eu de sauvagine.

4.3 Dommages sur les fauches subséquentes à la fauche 1

(2022-06-20)

Ces dommages sont surtout réalisés par les bernaches et les grues résidentes qui sont présentes durant toute la période de croissance, mais les dommages pourraient aussi être constatés, dans certains cas, pour les autres espèces d'oiseaux couverts au programme sauvagine.

S'assurer auprès du producteur que la population est assez importante pour causer des dommages importants et apparents.

L'évaluation de la perte se fait à partir d'une évaluation visuelle de la superficie affectée semblable à ce qui est fait en fauche 1 selon les strates de broutage prévues selon l'annexe 4.

4.4 Dommages automnaux sur la pousse de fourrage dans un champ de céréales grainées

(2022-06-20)

Se référer au point 1 - *Avis de dommages* pour l'année d'ouverture de l'avis de dommages foin.

Le broutage de la plante à l'automne n'est pas indemnisable en baisse de rendement, car il n'y a pas de récolte prévue pour l'année d'implantation sous plantes abris.

Le déracinement des plants à l'automne doit être évalué par déclaration afin de déterminer si des travaux urgents devront être indemnisés au printemps suivant.

L'identification des champs affectés à l'automne par déclaration du producteur est importante, car lors du constat au printemps, ces champs pourront être comparés à ceux ayant subi du gel. Si les dommages des champs affectés par la sauvagine sont comparables aux champs ayant subi du gel, ces dommages seront attribués au gel et non à la sauvagine. Dans le cas où les dommages dans les champs affectés pas la sauvagine sont plus importants que ceux affectés par le gel, une indemnité en travaux urgents ou en baisse de rendement pourrait être versée.

Les dommages automnaux sont cumulatifs avec ceux survenus au printemps suivant.

4.5 Dommages automnaux dans une prairie déjà existante

2024-05-16

Se référer au point 1 - *Avis de dommages* pour l'année d'ouverture de l'avis de dommages foin.

Le broutage de la plante à l'automne n'est pas indemnisable en baisse de rendement si le dommage survient après le 15 septembre. Donc, aucun constat n'est requis dans cette situation. Pour une prairie âgée de trois ans et plus, où la sauvagine n'est pas revenue le printemps suivant, contacter le client avant de se déplacer pour effectuer une constatation au champ. Demander au client de vérifier ses champs pour établir si des dommages sont présents :

- Si les dommages sont présents : aller constater les champs ciblés par le client.
- Si absence de dommage : fermer l'avis de dommage sans constat au champ avec l'approbation du client.

Cette distinction s'applique aux prairies de trois ans et plus puisqu'il a été démontré, par le passé, que les dommages constatés au printemps sont pratiquement inexistants. Cette méthode peut aussi s'appliquer aux prairies plus jeunes même si la probabilité des dommages est plus élevée.

Pour l'identification des champs affectés, se référer au point 4.4 - *Dommages automnaux sur la pousse de fourrage dans un champ de céréales grainées*. Cependant, le déracinement des plants est peu probable dans des prairies déjà implantées. Dans certaines situations exceptionnelles, des indemnités en travaux urgents pourraient être versées. **Un constat de devra être effectué afin de déterminer s'il y a effectivement un déracinement.**

Les dommages automnaux (survenus après le 15 septembre) sont cumulatifs avec ceux survenus au printemps.

4.6 Particularités

(2022-05-10)

Par décision de gestion, un producteur qui décide de labourer un champ ayant été endommagé par la sauvagine (broutage important et non la destruction de la végétation), une constatation doit avoir été réalisée au préalable.

Ce producteur se verra indemnisé selon la perte obtenue par taux fixe en tenant compte de l'une ou l'autre strate d'intensité de dommages dans laquelle le champ se retrouve. Se référer à l'annexe 4 - *Signature du producteur*.

Il est fortement recommandé d'avoir la signature du producteur sur le formulaire (Annexe 1) immédiatement après la constatation au champ. L'acceptation par le producteur des superficies endommagées et de la classification de l'intensité des dommages évitent une contestation de l'expertise plus tard en saison. Sinon, une confirmation téléphonique est également acceptée.

Si un producteur refusait de signer la constatation, il est recommandé qu'un autre intervenant accompagné du conseiller initial procède à une seconde expertise en présence du producteur. Lors de cette seconde expertise, le conseiller annotera dans le dossier les démarches effectuées ainsi que ses commentaires et recommandations.

4.7 Zone projet

(2021-10-28)

Depuis 1997, Environnement Canada via le Service canadien de la Faune en collaboration avec un certain nombre de producteurs agricoles, a mis en place une zone agricole d'interdiction de chasse. On y retrouve des aires de gagnage afin de permettre aux troupeaux d'oies de se diriger vers ces lieux de repos bien délimités. Ces lieux se retrouvent dans un secteur bien précis appelé « zone projet ». Également, aux abords de ces différentes aires de gagnages, nous retrouvons des aires d'effarouchement. L'objectif est d'évaluer l'ampleur des dommages occasionnés dans ces zones d'aires de gagnage et de zones d'effarouchement. Ce projet est toujours en vigueur.

Il existe deux zones distinctes pour les centres de services soit :

S4B Zone projet (CS 33, 43, 52)
S2B Zone projet (CS 28)

Les limitations de ces deux zones sont présentées dans différentes cartes dans l'annexe 4 - *Tableau des taux fixes - foin* de la présente procédure. Aussi, il est possible de trouver la description des limitations de ces zones dans la réglementation de la chasse des oiseaux migrateurs (item des espèces surabondantes au Québec) à cette adresse : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/reglementation-resumes-provinciaux-territoriaux/quebec.html#toc12>

Les taux fixes utilisés aux fins d'indemnisation sont supérieurs pour les zones projet. Ces taux sont mis à jour annuellement et sont présentés dans l'annexe 4 - *Tableau des taux fixes* de la présente procédure.

5 EXPERTISE - CULTURES AUTRES QUE LE FOIN

5.1 Principes généraux

(2022-06-20)

Chaque centre de services est responsable des dossiers concernés par des dommages occasionnés sur son territoire par la sauvagine pour les cultures autres que le foin. Il n'y a pas de notion de zone puisque ce sont des dossiers traités individuellement.

Les rendements des producteurs ayant eu des champs de céréales ou de maïs-grain affectés par la sauvagine seront exclus de l'opération cueillette des rendements réels (CRR) pour la catégorie affectée pour le calcul du rendement réel de zone (règlement collectif de zone).

Le but de l'expertise est d'évaluer l'intensité des dommages ainsi que les superficies affectées par ces dommages. L'expertise est réalisée sur les champs concernés.

Le conseiller doit communiquer préalablement avec le producteur pour convenir du moment de la première visite qui doit être après le départ des oiseaux, mais avant les situations énumérées au point 1 - *Avis de dommage* de la présente procédure.

Matériel couramment utilisé :

GPS ou podomètre, annexe de constatations 1 ou 2, tablette rigide avec pince, crayon, plan de parcelle agricole, cellulaire pour prendre des photos. Pour les zones sans réseau cellulaire, apporter le SPOT.

Opérations à effectuer avant la première visite chez le producteur :

- Prendre en note les superficies affectées et les localiser sur le plan de parcelles
- Certains clients ont des normes très strictes (ex. : Canada Gap) pour la circulation à la ferme. Dans ces cas, validez avec l'adhérent les normes à respecter préalablement à l'entrée dans les champs

Céréales d'automne :

Domage à l'automne :

Constater les dommages, dans tous les cas (déracinement des plants uniquement) à l'automne sur les céréales d'automne après le départ de la sauvagine afin de s'assurer que le dommage est bel et bien causé par la sauvagine. Une fois confirmée, l'intensité des

dommages observés peut justifier de maintenir l'avis de dommages ouvert. Pour ces cas, utiliser l'annexe 11 - *Constataions des dommages aux céréales au printemps*.

S'assurer du respect des dates de semis selon le répertoire des dates.

L'année suivante, établir le pourcentage de perte selon la méthode d'évaluation des dommages énumérée au point 5.2 - *Méthode d'évaluation des dommages*.

Dommmage au printemps :

Constater les dommages au printemps sur les céréales d'automne après le départ de la sauvagine afin de s'assurer que le dommage est bel et bien causé par la sauvagine. Une fois confirmée, l'intensité des dommages observés peut justifier de payer des travaux urgents ou de maintenir l'avis de dommage ouvert en baisse de rendement. Pour ces cas, utiliser l'annexe 11 - *Constataions des dommages aux céréales au printemps*.

Le respect des dates limites de semis n'a pas à être validé puisque la survie à l'hiver vient confirmer l'admissibilité à l'indemnité.

Se référer à l'annexe 10 – *Grille sauvagine - Travaux urgents de ressemis* pour évaluer le besoin de ressemis ou non.

Les dommages survenus à l'automne et au printemps sont cumulatifs dans l'évaluation de l'intensité des dommages.

5.2 Méthode d'évaluation des dommages

5.2.1 Expertise en travaux urgents

(2022-05-10)

Les travaux urgents doivent être effectués après que la sauvagine soit partie des champs affectés. Ne pas réaliser les constats trop tôt en saison pour permettre une évaluation adéquate de la levée des plants.

Évaluer la perte de population pour déterminer si des travaux urgents sont nécessaires. Se référer à l'annexe 10 pour de l'information supplémentaire concernant les travaux urgents.

Ne pas autoriser de réensemencement si la perte de population est inférieure à 40 %.

Entre 40 % et 69 % de perte de population, le producteur a le choix de réensemencer ou non dans la culture initiale ou dans une autre culture.

Pour une perte de population de 70 % et plus, exiger au client un réensemencement dans la culture initiale ou dans une autre culture.

5.2.2 Expertise pour baisse de rendement (différents cas possibles)

a) Décompte des plants

(2022-06-20)

Pour des baisses de population (nombre de plants) suite au broutage par la sauvagine au printemps, il est possible, avec l'accord du producteur, de calculer le pourcentage de perte et l'indemnité par décompte des plants sur des sites affectés en comparaison avec des sites non affectés.

Le pourcentage de perte est évalué à partir du tableau de l'annexe 10 de la présente procédure.

Calculer l'indemnité en multipliant le pourcentage de perte par le rendement probable du producteur s'il a été calculé sinon celui de la zone, par la première option du prix unitaire (ne pas utiliser le prix du marché) et par 90 %.

Exemple de calcul :

Champ de maïs-grain

Rendement probable du producteur :..... 6 200 kg/ha

Perte de population :..... 40 %

Perte de rendement :..... 18 %

1^{re} option du prix unitaire : 180 \$/1 000 kg

Calcul de l'indemnité :

6 200 kg/ha x 18 % x 180 \$/1 000 kg x 90 % = 180,79 \$/ha

Se référer à l'annexe 14 pour des dommages dans plus d'un champ.

b) Champ affecté avec une partie témoin disponible

Le rendement échantillonné de la partie affectée est comparé au rendement échantillonné de la partie non affectée. Se référer à l'annexe 13 pour un exemple de calcul.

c) Champ affecté sans partie témoin disponible, mais un décompte physique possible et fiable

Le rendement échantillonné de la partie affectée est comparé au rendement moyen obtenu par décompte physique des champs non affectés.

Le rendement des champs non affectés est obtenu en soustrayant le rendement échantillonné sur les champs affectés de la récolte totale.

Se référer à l'annexe 13 pour un exemple de calcul.

d) Champ affecté sans partie témoin disponible ni décompte physique fiable, mais un autre champ non affecté comparable disponible

Le rendement échantillonné de la partie affectée est comparé au rendement d'un autre champ (témoin) jugé représentatif (même culture, même hauteur).

Se référer à l'annexe 13 pour un exemple de calcul.

e) Champ affecté sans partie témoin disponible, sans décompte physique fiable et sans autres champs comparables disponibles

Comparer le rendement réel de zone (CCMS) au rendement probable de zone. Le résultat exprimé en % est appliqué au rendement probable du producteur afin de déterminer un rendement réel de l'année. Comparer ce rendement « ajusté » au rendement de la partie affectée.

Si aucun rendement réel de zone n'est disponible par CCMS, extraire les données provenant de SCRR - *Suivi de la cueillette des rendements réels* et effectuer un calcul du rendement moyen des clients disponibles.

Se référer à l'annexe 13 pour un exemple de calcul.

Exemple :

Champ d'avoine

Rendement réel de zone (CCMS) de l'année : 2 500 kg/ha (A)

Rendement probable de zone : 3 000 kg/ha (B)

Rendement probable du producteur : 2 400 kg/ha (C)

Rendement de la partie affectée : 1 200 kg/ha (D)

Calcul :

Prix unitaire avoine (max.) : 248 \$/t. m.

(A)/(B) x 100 : 83,3 %

(C) x (A)/(B) : 1 999 kg/ha (E)

(E) – (D) : 799 kg/ha manquant

799 kg/ha x 248 \$/1 000 kg x 90 % de la perte : 178,34 \$/ha

En absence de rendement probable du producteur, utiliser le rendement réel de zone (CCMS) comparé au rendement échantillonné de la partie affectée.

Pour les cas b à d, le rendement de la superficie affectée vs le rendement sur la superficie non affectée peut être obtenu par déclaration du client. Faire un rappel au client avant la récolte pour que ce dernier puisse bien faire la distinction entre ces deux superficies.